

RHUM BOLOGNE



Dossier de porter à connaissance
**Projet d'installation de deux nouvelles
cuves de stockage de rhum et
réorganisation des chais de formulation
et 1887**

Distillerie Bologne, 971



Rapport n° 122813/version A– 07 juin 2023

Projet suivi par Léna JARDIN – 06.90.63.37.76 – lena.jardin@anteagroup.fr




Fiche signalétique

Projet d'installation de deux nouvelles cuves de stockage de rhum et réorganisation des chais de formulation et 1887

Distillerie Bologne, 971

CLIENT	SITE
RHUM BOLOGNE	RHUM BOLOGNE
Section Rivières des pères 97100 Basse-Terre	Section Rivières des pères 97100 Basse-Terre
Adrien MONROUX – Responsable de production Tél : 0690 50 62 01 Mail : adrien@rhumbologne.fr	

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Léna JARDIN
Interlocuteur commercial	Léna JARDIN
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Guadeloupe 05.90.82.75.40 guadeloupe@anteagroup.com
Rapport n°	122813
Version n°	version A
Votre commande et date	GDPA220058 - 14/09/2022
Projet n°	GDPP220058

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Léna JARDIN	Ingénieur d'étude	Juin 2023	
Relecture qualité	Bryan D'HAVELOOSE	Chef de projet	Juin 2023	
Approbation	Adrien JOBARD	Responsable d'agence	Juin 2023	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	07/06/2023	41	5	Version initiale

Sommaire

1.	Contexte et objet du rapport	7
2.	Présentation du demandeur.....	8
2.1.	Exploitant	8
3.	Localisation du site dans son environnement	9
3.1.	Localisation générale du site	9
3.2.	Implantation locale.....	9
4.	Présentation des installations et des activités existantes	11
5.	Présentation du projet	14
5.1.	Justification du projet.....	14
5.2.	Anciennes installations concernées par le projet et capacité de stockages	14
5.2.1.	Ancienne zone de stockage extérieure	14
5.2.2.	Ancien agencement du chai de formulation	15
5.2.3.	Ancien volume du chai 1887	15
5.3.	Nouvelles installations et agencements.....	15
5.3.1.	Agrandissement du stockage extérieur, création du chai n° 3	15
5.3.2.	Nouvel agencement du chai de formulation.....	16
5.3.3.	Optimisation des stockages du chai 1887	17
5.4.	Modifications résultantes du projet.....	17
6.	Situation administrative	18
6.1.	Situation vis-à-vis du Statut SEVESO	22
6.2.	Situation vis-à-vis de la directive IED (émissions industrielles).....	22
6.3.	Positionnement vis-à-vis de l'article R.181-46-II du code de l'environnement	22
7.	Notice d'impact	23
8.	Notice de dangers.....	27
8.1.	Principaux risques liés au stockage de rhum.....	27
8.1.1.	Explosion des cuves de stockage inox.....	27
8.1.2.	Incendie.....	27
8.2.	Risques liés à la réorganisation des chais de formulation et 1887	28
8.3.	Risques liés à l'installation de deux nouvelles cuves de stockage en inox de 200 m ³	28
8.4.	Réduction et maîtrise des risques liés au stockage de rhum	28
8.4.1.	Mesures de prévention des risques	28
8.4.2.	Moyens de protection des explosions	29
8.4.3.	Moyens d'intervention contre le risque d'explosion et d'incendie	29

9.	Analyse et conclusion sur le caractère substantiel ou non du projet	30
9.1.	Préambule	30
9.2.	Examen au regard du critère I de l'article R. 181-6 du code de l'environnement	31
9.2.1.	Notion d'extension.....	31
9.2.2.	S'agit-il d'une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ?	31
9.2.3.	Est-ce une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ?	31
9.2.4.	Le projet comprend-il une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?.....	34
9.2.1.	Conclusion sur l'extension d'AIOT.....	34
9.3.	Analyse selon le 3 ^{ème} critère de l'article R.181-46-I	34
9.3.1.	Critères sans marges d'appréciation.....	34
9.3.2.	Critères avec marges d'appréciation	36
9.4.	Conclusion sur la démarche administrative	39

Table des figures

Figure 1 : Localisation du site de la distillerie en Guadeloupe – carte IGN et photo aérienne (source : Géoportail)	9
Figure 2 : Localisation du site sur vue aérienne (source : Géoportail, 2017).....	10
Figure 3 : Les Rhums Bologne (source : Rhum Bologne).....	12
Figure 4 : Localisation des différentes installations (source : Rhum Bologne)	13
Figure 5 : Localisation des nouveaux équipements	14
Figure 6 : Situation des 3 chais extérieurs.....	16
Figure 7 : Logigramme pour les sites non Seveso, selon la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE	31
Figure 8 : Extrait de la présentation de la DGPR du 8 mars 2022 sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" – Critères sans marges d'appréciation	35
Figure 9 : Extrait de la présentation de la DGPR du 8 mars 2022 sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" – Critères avec marges d'appréciation.....	36
Figure 10 : Cartographie des zones protégées à proximité du site Parc National et Réserve de Biosphère (source : Géoportail)	38
Figure 11 : Cartographie des zones protégées à proximité du site : ZNIEEF et Terrains du Conservatoire du Littoral (source Géoportail)	39

Table des tableaux

Tableau 1 : Tableau comparatif du stockage autorisé et projeté (source : Société Rhum Bologne)....	17
Tableau 2 : Situation administrative du site (AP n°2014-237 DICTAJ/BRA du 25 novembre 2014).....	18
Tableau 3 : Situation administrative demandée du site	20
Tableau 4 : Code couleur associé à l'intensité des impacts	23
Tableau 5 : Evaluation des impacts du projet	24
Tableau 6 : Liste des rubriques impactées par le projet	33
Tableau 7 : Synthèse de l'analyse du critère 1 de l'article R181-46.....	34
Tableau 8 : Evolution de la capacité des activités présentes sur le site à la suite du projet	37

Table des annexes

Annexe I :	Arrêté préfectoral n°2016-12-15- 008 du 15 Décembre 2016
Annexe II :	Plan masse
Annexe III :	Note technique : Evaluation des risques relatifs au projet de stockage de rhum dans 2 nouvelles cuves – Basse-Terre
Annexe IV :	Note technique : Rapport de modélisation des effets thermiques associée à un incendie du chai de formulation – Basse-Terre
Annexe V :	Note technique : Rapport de modélisation des effets thermiques associée à un incendie du Chai 1887 – Basse-Terre

1. Contexte et objet du rapport

La société Rhum Bologne exploite une distillerie de rhum agricole située habitation Bologne, section Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre. Cette exploitation est autorisée, au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral n°2016-12-15- 008 du 15 Décembre 2016 (annexe I).

La société Rhum Bologne a le projet d'implanter deux nouvelles cuves de stockage de rhum (capacité unitaire de 200 m³) et de réaménager le chai de formulation et le chai 1887.

L'Arrêté Préfectoral d'autorisation n°2016-12-15-008 du 15 Décembre 2016, prescrit en son article 1.5.1 que « toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation, à leur aménagement ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation ».

Au regard des exigences de son arrêté préfectoral cité ci-dessus, et des dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, la société présente à l'administration ce présent dossier de « porter à connaissance » permettant d'apprécier le caractère non substantiel des modifications apportées.

Ce rapport s'articule selon les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : Introduction ;
- Chapitre 2 : Présentation du demandeur ;
- Chapitre 3 : Localisation du site dans son environnement ;
- Chapitre 4 : Présentation des installations et des activités existantes ;
- Chapitre 5 : Présentation du projet ;
- Chapitre 6 : Situation administrative du site ;
- Chapitre 7 : Notice d'impact ;
- Chapitre 8 : Notice de dangers ;
- Chapitre 9 : Analyse et conclusion sur le caractère substantiel ou non du projet.

2. Présentation du demandeur

2.1. Exploitant

Raison Sociale :	SOC AGRICOLE DE BOLOGNE SA
Siège Social :	LIEU DIT RIVIERES DES PERES 97100 BASSE TERRE Tel: 05 90 81 12 07
Forme juridique :	SA à conseil d'administration
Code APE	2014Z
Directeur Général :	Monsieur SARGENTON-CALLARD Harry
RCS :	313 088 841
Adresse de l'établissement faisant l'objet de la demande :	LIEU DIT RIVIERES DES PERES 97100 BASSE TERRE
Nom et coordonnées du chargé du suivi de l'affaire :	Adrien MONROUX RESPONSABLE DE PRODUCTION adrien@rhumbologne.fr 0590 81 12 07 0690 50 62 01 Section Rivières des pères, 97100 Basse-Terre, Guadeloupe

3. Localisation du site dans son environnement

3.1. Localisation générale du site

Les installations de la distillerie Bologne se situent sur la commune de Basse-Terre au croisement de la départementale D26 et de la nationale N2, en limite de la zone urbaine.

L'environnement du site est dominé par des zones agricoles (champs de canne), appartenant à la société agricole de Bologne.



Figure 1 : Localisation du site de la distillerie en Guadeloupe – carte IGN et photo aérienne (source : Géoportail)

3.2. Implantation locale

La superficie occupée par les installations est d'environ 3 ha. Les parcelles concernées par l'Arrêté Préfectoral sont les parcelles : AB n°185, 201, 16, 191, 18, 13, 19, 59, 187, 193 dont une partie est constituée de terres agricoles. Elles sont situées lieu-dit « Bologne », section « Rivière des pères » à Basse-Terre.

La figure suivante précise l'environnement immédiat du site. Il est constitué :

- Au nord / nord-ouest d'un lotissement ;
- A l'ouest d'un champ de canne et de la nationale N2 ;
- Au sud par également un champ de canne et la départementale D26 ;
- Et à l'est par des champs de canne.

Les habitations les plus proches sont localisées au nord, à une cinquantaine de mètres des premiers bâtiments de l'usine.



Figure 2 : Localisation du site sur vue aérienne (source : Géoportail, 2017)

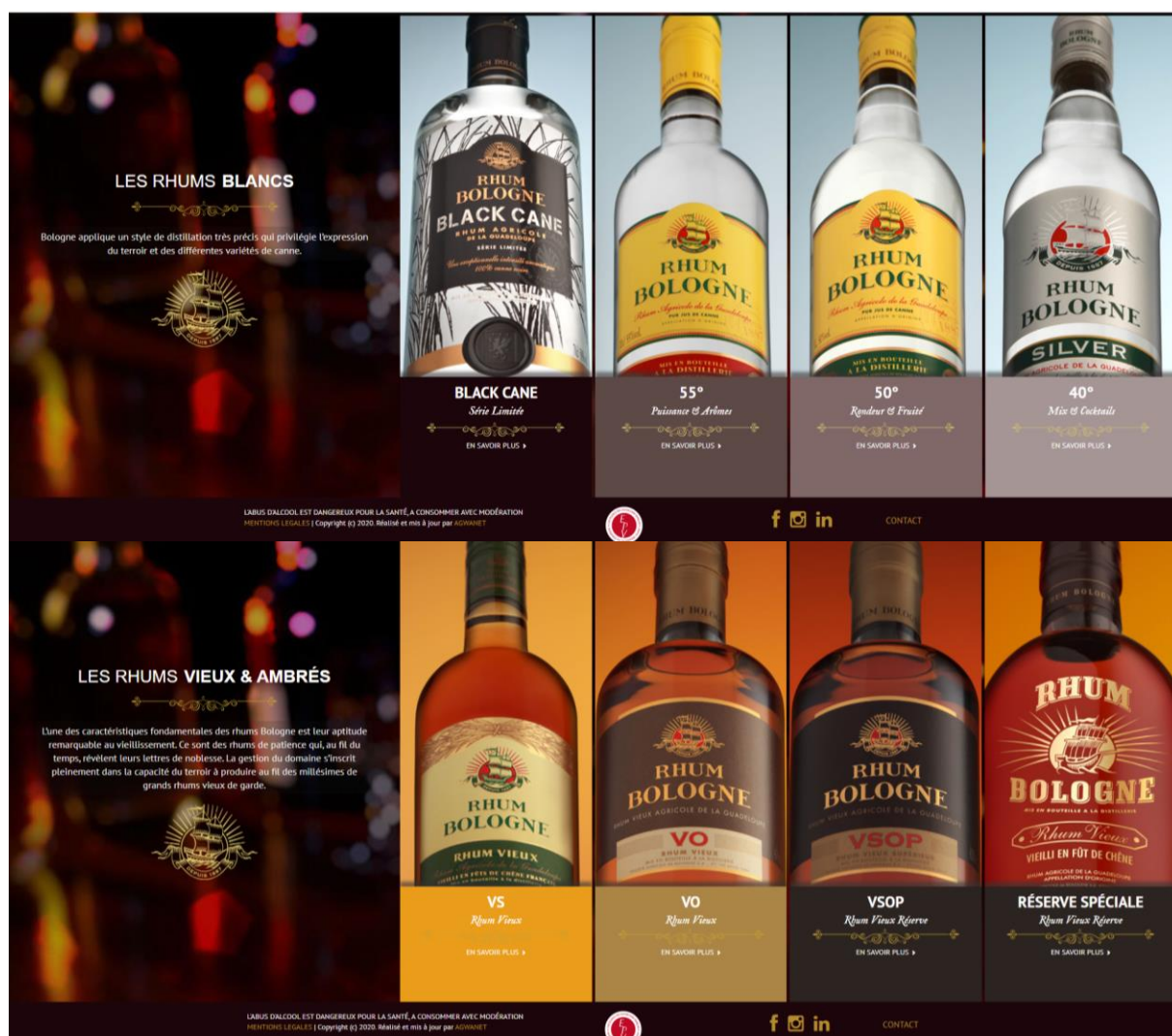
4. Présentation des installations et des activités existantes

L'activité essentielle de l'établissement des Rhum Bologne est :

- La **production de rhums agricoles**, c'est-à-dire des rhums issus directement de la fermentation de jus de canne frais (vesou), puis de sa distillation, et cela par opposition aux rhums de sucrerie, obtenus à partir d'un sous-produit du sucre, la mélasse.

En ce qui concerne l'activité de production, la distillerie produit 2 types de rhum :

- du rhum blanc agricole,
- du rhum vieux.
- Après distillation, le **stockage** momentané de ces rhums avant leur commercialisation conditionné ou en vrac.
- L'**activité de vieillissement** d'une partie de ces rhums avant leur commercialisation conditionné sous forme de rhum vieux.
- L'activité d'embouteillage du rhum.
- La **commercialisation** locale et vers la métropole du rhum.



LES RHUMS BLANCS

Bologne applique un style de distillation très précis qui privilégie l'expression du terroir et des différentes variétés de canne.

BLACK CANE
Série Limitée
EN SAVOIR PLUS >

55°
Painasse & Armes
EN SAVOIR PLUS >

50°
Rhum & Fruits
EN SAVOIR PLUS >

40°
Mix & Coktails
EN SAVOIR PLUS >

LABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX POUR LA SANTÉ, À CONSOMMER AVEC MODÉRATION
MENTIONS LEGALES | Copyright (c) 2020. Matinal et mis à jour par ADWANT

f i n CONTACT

LES RHUMS VIEUX & AMBRÉS

L'une des caractéristiques fondamentales des rhums Bologne est leur aptitude remarquable au vieillissement. Ce sont des rhums de patience qui, au fil du temps, révèlent leurs lettres de noblesse. La gestion du domaine s'inscrit pleinement dans la capacité du terroir à produire au fil des millésimes de grands rhums vieux de garde.

VS
Rhum Pinax
EN SAVOIR PLUS >

VO
Rhum Pinax
EN SAVOIR PLUS >

VSOP
Rhum Pinax Réserve
EN SAVOIR PLUS >

RÉSERVE SPÉCIALE
Rhum Pinax Réserve
EN SAVOIR PLUS >

LABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX POUR LA SANTÉ, À CONSOMMER AVEC MODÉRATION
MENTIONS LEGALES | Copyright (c) 2020. Matinal et mis à jour par ADWANT

f i n CONTACT

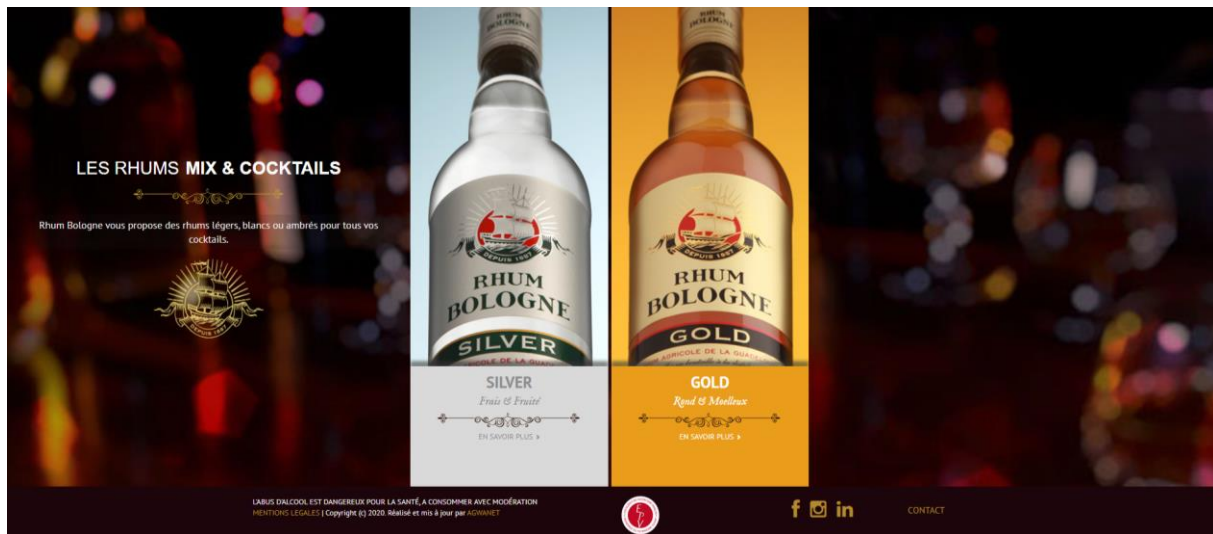


Figure 3 : Les Rhums Bologne (source : Rhum Bologne)

En 2019, la production annuelle de rhum a été de 8 600 hl d'alcool pur.

L'installation abrite l'ensemble des équipements suivants :

- Cours de stockage des cannes ;
- Atelier de broyage ;
- Atelier de fermentation ;
- Atelier de distillation ;
- Stockage de Rhum :
 - Cuvette de stockage journalier,
 - Cuves de quarantaine et mauvais gout,
 - Foudres bois (rhum blanc, rhum ambré, rhum paille),
 - Chai de formulation,
 - Chai 1887 (appelé « nouveau chai » dans l'arrêté)
 - Chais de stockage rhum : chai n°1 et chai n°2.
- Atelier d'embouteillage ;
- La chaudière et sa cheminée ainsi que d'une part le système d'alimentation en bagasse et son magasin de stockage, et d'autre part l'installation de traitement des fumées ;
- Une zone de stockage de bagasse ;
- Bureaux et boutique de vente ;
- Une installation de dépollution des vinasses ;
- Dépôt de marchandises.

Ci-après la localisation des différents équipements sur le site.

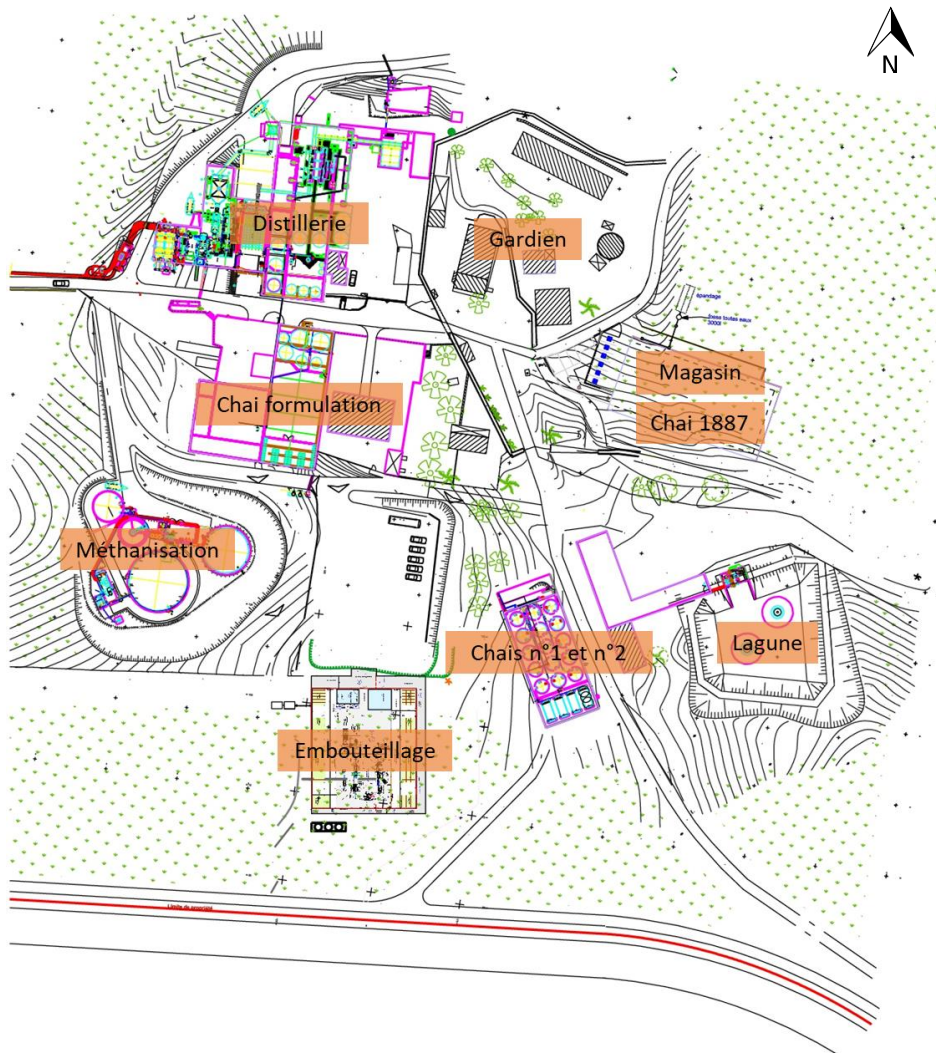


Figure 4 : Localisation des différentes installations (source : Rhum Bologne)

5. Présentation du projet

Le projet de la société Rhum Bologne consiste en l'implantation de 2 nouvelles cuves de stockage de rhum (capacité unitaire de 200 m³) dans une zone appelée chai n°3 et le réaménagement du chai de formulation et le chai 1887.

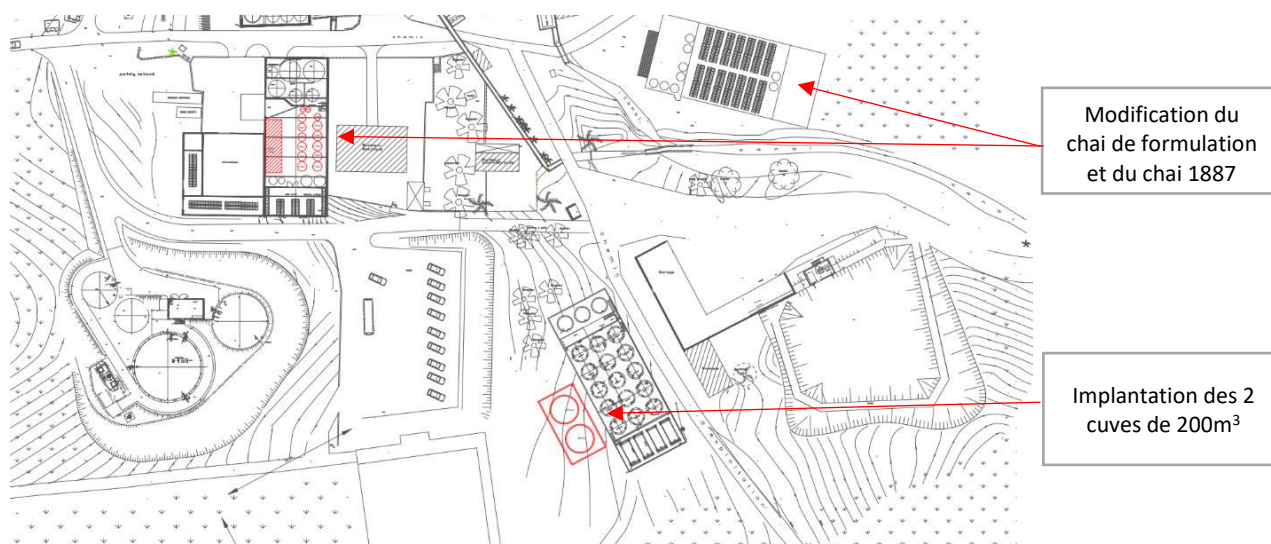


Figure 5 : Localisation des nouveaux équipements

Le présent dossier de porter à connaissance permet également de mettre à jour les capacités de stockage des différents bâtiments et zones de stockage existants.

Le plan de masse du site est joint en annexe II.

5.1. Justification du projet

Depuis plusieurs années, la société Rhum Bologne diversifie sa collection de rhum pour répondre à une augmentation constante de la demande. Elle dispose aujourd'hui d'une gamme de dix rhums permanente et de cuvées spéciales occasionnelles.

Afin d'assurer la production et de répondre à la demande, la société souhaite revoir l'organisation de son chai de formulation, et installer deux nouvelles cuves de stockage pour optimiser sa production.

5.2. Anciennes installations concernées par le projet et capacité de stockages

5.2.1. Ancienne zone de stockage extérieure

Le passage du rhum en cuve est incontournable. A la sortie de la distillation le rhum titre à environ 70° d'alcool. Il est impropre à la consommation et même dilué, ses bouquets aromatiques ne s'expriment pas encore. Il est donc mis en cuve / foudre (inox ou bois) pendant quelques mois. On dit que le rhum s'arrondit, son bouquet se développe.

Pour obtenir l'Appellation d'Origine Contrôlé (AOC), le rhum doit séjourner au minimum trois mois en cuve selon le règlement.

Les chais n°1 et n°2 de la Société Rhum Bologne permettent de réaliser ce séjour de 3 mois obligatoire. Cette zone de stockage extérieure est constituée du :

- Chai n°1 de 720 m³ :

Equipement	Quantité	Volume total (m ³)
Cuves inox de 40 m ³	15	600
Cuves de 40 m ³	3	120

- Chai n°2 de 160 m³ :

Equipement	Quantité	Volume total (m ³)
Cuves de 20 m ³	8	160

5.2.2. Ancienne agencement du chai de formulation

Le rhum qui sort de la colonne de distillation peut suivre différents chemins. On peut embouteiller le rhum blanc, après un passage en cuve de 3 mois, ou le faire reposer quelques mois supplémentaires ou vieillir quelques années pour obtenir du rhum ambré ou vieux.

La société Rhum Bologne possède plusieurs chais permettant de réaliser le vieillissement des rhums brut, dont le chai de formulation.

La zone de stockage du chai de formulation possède une capacité de 80 m³. Ce dernier est implanté dans un bâtiment existant et est actuellement composé de :

Equipement	Quantité	Volume total (m ³)
Cuves inox de 40 m ³	2	80

5.2.3. Ancien volume du chai 1887

Le chai 1887, nommé « nouveau chai de vieillissement » dans l'AP, est une zone de stockage et de vieillissement de 418 m³. Elle était constituée de :

Equipement	Quantité	Volume total (m ³)
Tonneaux de 8 m ³	2	16
Tonneaux de 6 m ³	2	12
Tonneaux de 4 m ³	4	16
Tonneaux de 2 m ³	2	4
Cuves inox de 10 m ³	2	20
Fûts de 350 L	1000	350

5.3. Nouvelles installations et agencements

5.3.1. Agrandissement du stockage extérieur, création du chai n° 3

Pour augmenter sa capacité de stockage la société Rhum Bologne installe deux nouvelles cuves de stockage inox de 200 m³ dans une nouvelle zone de stockage extérieure, le chai n° 3.

Le chai n° 3 sera installé le long de la zone de stockage extérieure actuelle (chai n°1 et n°2) comme présenté en Figure 6. Les nouvelles cuves seront cylindriques en inox d'une dimension de 6 m de hauteur et de 6,6 m de diamètre. Elles seront installées sur rétention béton et alimentées par les cuves du chai n° 1.

La capacité de stockage maximale du chai n°3 sera de 400 m³ et sera composé de :

Equipement	Quantité	Volume total (m ³)
Cuves de 200 m ³	2	400

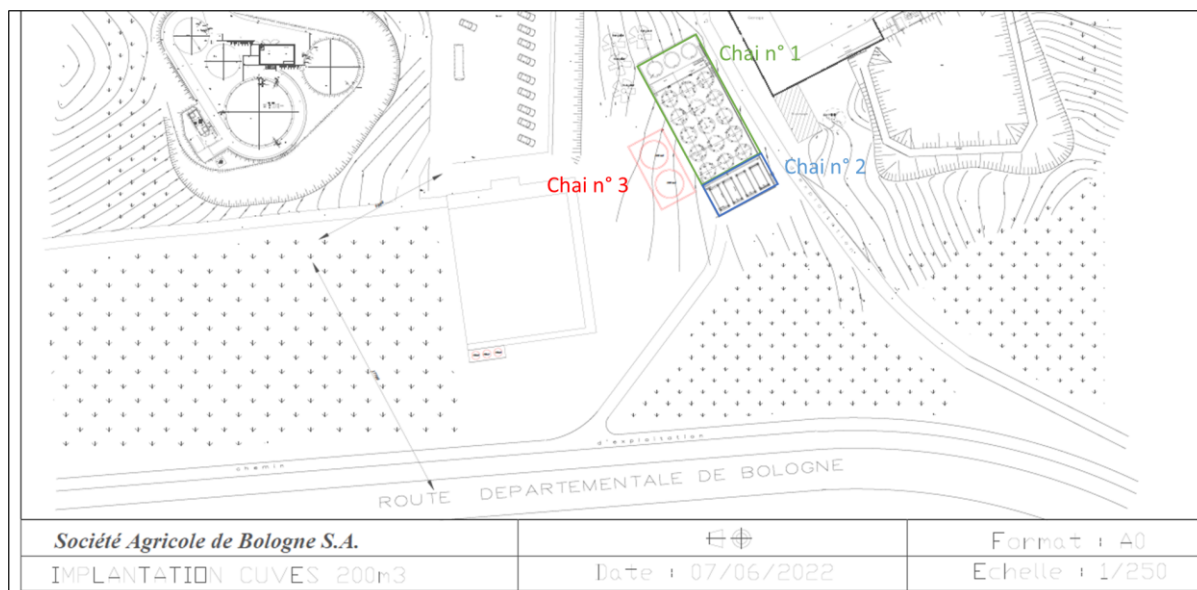


Figure 6 : Situation des 3 chais extérieurs

Les fiches techniques des équipements sont disponibles en annexe III.

5.3.2. Nouvel agencement du chai de formulation

Le nouvel agencement du chai de de formulation situé dans un bâtiment existant, comprend des travaux de d'amélioration énergétique du bâtiment (isolation), le nivellement du sol et la réorganisation des installations de stockage. En plus des deux cuves inox, le bâtiment sera équipé de nouvelles installations de stockage en bois, foudre, tonneau et futs.

Le projet prévoit une capacité de stockage maximum du chai de 408 m³ avec les installations suivantes :

Equipement	Quantité	Volume total (m ³)
Cuves inox de 40 m ³	2	80
Cuves de 10 m ³	2	20
Cuves de 5 m ³	3	15
Cuve de 4 m ³	1	4
Cuves de 2 m ³	2	4
Foudres de 4 m ³	2	8
Foudre de 2 m ³	1	2
Fûts de 200 L	136	27
Fûts de 225 L	120	27

Fûts de 300 L	317	95
Fûts de 350 L	32	11
Fûts de 400 L	6	3
Fûts de 450 L	13	6
Cuves de 15m ³	6	90
Fûts	16	16

5.3.3. Optimisation des stockages du chai 1887

L'exploitation du chai 1887 cherche à optimiser la capacité de stockage et s'orienter exclusivement vers du stockage en futs et tonneaux de bois. Le chai sera d'une capacité de stockage maximale de 575 m³ et sera constitué de :

Equipement	Quantité	Volume total (m ³)
Tonneaux de 8 m ³	2	16
Tonneaux de 4 m ³	4	16
Cuves de 5 m ³	3	15
Fûts de 150 L	54	8
Futs de 200 L	5	1
Fûts de 225 L	28	6
Fûts de 300 L	901	270
Fûts de 350 L	216	76
Fûts de 400 L	401	160
Fûts de 450 L	16	7

5.4. Modifications résultantes du projet

5.4.1.1. Capacité de stockage

Les nouvelles installations de stockage et le réagencement des chais induisent une augmentation de la capacité de stockage de rhum. Les modifications résultantes du projet en termes de capacité de stockage sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Tableau comparatif du stockage autorisé et projeté (source : Société Rhum Bologne)

Nom stockage	Autorisé (m ³)	Projeté (m ³)
Stockage journalier	16	16
Quarantaine Mauvais Gout	40	56
Foudre bois	191	191
Chai de Formulation	80	408
Chai 1887 (appelé « nouveau chai » dans l'arrêté)	418	575
Chais n°1 (cuves extérieures)	720	720
Chai n°2 (tanktainer extérieurs)	160	160
Chais n°3 (2 nouvelles cuves de 200 m ³)	∅	400
TOTAL	1 625	2 526

6. Situation administrative

Le site de la société Rhum Bologne est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

A ce titre, il est autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral cadre n° n°2016-12-15- 008 du 15 Décembre 2016 :

Les tableaux ci-dessous présentent les rubriques actuellement autorisées sur le site et les modifications sollicitées :

Tableau 2 : Situation administrative du site (AP n°2014-237 DICTAJ/BRA du 25 novembre 2014)

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature et volume des activités	Régimes ICPE
4755-2a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Stockage de rhum à 75 % et 50 % en cuves, foudres et tonneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage journalier : 16 m³ - 2 cuves pour la quarantaine et mauvais goût : 40 m³ - Foudre bois : 191 m³ - Chai de formulation : 80 m³ - Chai n°1 : 720 m³ - Chai n°2 : 160 m³ - Nouveau chai de vieillissement : 418 m³ <p>Total : 1625 m³.</p>	A
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p>	<p>Production de rhum agricole au moyen de 3 colonnes à distiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 en cuivre de 45 hl/h entrant de vin de canne - 2 en inox de 90 hl/h chacune de vin de canne <p>Total : 132 hl/jour.</p>	E
2910-B-2a*	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, et 2971.</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière à bagasse 9,77 MW_{th} <p>La bagasse répond à la définition déchet de biomasse au sens b(ii).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moteurs de co-génération du bio-gaz provenant du 	E

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature et volume des activités	Régimes ICPE
	a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.	méthaniseur : 0,48 MWth - Torchère du méthaniseur : 0,6 MWth Total : 10,85 MW_{th}	
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage de la canne : 4 moulins entraînés par une machine à vapeur de puissance unitaire de 111,25 kW. La quantité de canne broyée est en moyenne de 150 t/j. Totale puissance installée des machines : 445 kW.	D**
2253-2	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j.	2 Lignes de conditionnement : - Ligne pour les bouteilles 10 000 l/j - Ligne pour les cubis : 3 000 l/j Total : 13 000 l/j.	D***

* Le régime d'autorisation de la rubrique 2910 relatif à la Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 a été modifié par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, Décret n°2016-630 du 19 mai 2016, Décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et Décret n°2021-976 du 21 juillet 2021.

L'installation de la société Rhum Bologne correspond aujourd'hui à la rubrique 2910-B-1 correspondant bien au régime d'Enregistrement.

** Le régime d'autorisation de la rubrique 2260 relatif au Broyage, concassage, [...] décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux a été modifié par les Décrets n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2009-841 du 8 juillet 2009, n°2017-1595 du 21 novembre 2017, n°2018-900 du 22 octobre 2018 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019).

L'installation de la société Rhum Bologne est aujourd'hui soumise à Déclaration contrôlée (DC) pour cette rubrique.

** Le régime d'autorisation de la rubrique 2253 relative au Préparation, conditionnement de boissons a été supprimé le 25 octobre 2018.

L'installation de la société Rhum Bologne n'est donc aujourd'hui plus soumise à cette rubrique.

Tableau 3 : Situation administrative demandée du site

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime ICPE autorisé	Modification liée au projet	Régime ICPE projeté
4755-2a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Stockage de rhum à 75 % et 50 % en cuves, foudres et tonneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage journalier : 16 m³ - 2 cuves pour la quarantaine et mauvais goût : 40 m³ - Foudre bois : 191 m³ - Chai de formulation : 80 m³ - Chai n°1 : 720 m³ - Chai n°2 : 160 m³ - Nouveau chai de vieillissement : 418 m³ <p>Total : 1 625 m³</p>	A	<p>Stockage de rhum à 75 % et 50 % en cuves, foudres et tonneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage journalier : 16 m³ - Quarantaine et mauvais goût : 56 m³ - Foudre bois : 191 m³ - Chai de formulation : 408 m³ - Chai 1887 (ex : Nouveau chai de vieillissement) : 575 m³ - Chai n°1 : 720 m³ - Chai n°2 : 160 m³ - Chai n°3 : 400 m³ <p>Total : 2 526 m³.</p>	A
2250-2	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j</p>	<p>Production de rhum agricole au moyen de 3 colonnes à distiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 en cuivre de 45 hl/h entrant de vin de canne - 2 en inox de 90 hl/h chacune de vin de canne <p>Total : 132 hl/j</p>	E	Aucun	E
2910-B-1****	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière à bagasse 9,77 MW_{th} <p>La bagasse répond à la définition déchet de biomasse au sens b(ii).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Moteurs de co-génération du bio-gaz provenant du méthaniseur : 0,48 MW_{th} - Torchère du méthaniseur : 0,6 MW_{th} <p>Total : 10,85 MW_{th}</p>	E	Aucun	E

Rubrique ICPE	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime ICPE autorisé	Modification liée au projet	Régime ICPE projeté
	définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW				
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyage de la canne : 4 moulins entraînés par une machine à vapeur de puissance unitaire de 111,25 kW. La quantité de canne broyée est en moyenne de 150 t/j. Totale puissance installée des machines : 445 kW	D	Le régime d'autorisation de la rubrique 2260 relatif au Broyage, concassage, [...] décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux a été modifié par les Décrets. L'installation de la société Rhum Bologne est aujourd'hui soumise à Déclaration contrôlée (DC) pour cette rubrique.	DC
2253-2	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant : 2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j.	2 Lignes de conditionnement : - Ligne pour les bouteilles 10 000 l/j - Ligne pour les cubis : 3 000 l/j Total : 13 000 l/j	D	Le régime d'autorisation de la rubrique 2253 relative au Préparation, conditionnement de boissons a été supprimé en octobre 2018. L'installation de la société Rhum Bologne n'est donc aujourd'hui plus soumise à cette rubrique.	∅

****Rubrique et intitulé mis à jour selon les modifications apportées par décrets.

Les augmentations du volume de stockage des produits et de la puissance des équipements n'engendrent pas de changement de seuil pour les rubriques ICPE du site.

La comparaison de la situation actuelle et de la situation projetée montre que le projet ne modifie pas les régimes ICPE de l'installation.

Le classement ICPE des activités du site n'est pas modifié.

Aucune nouvelle rubrique ICPE n'est ajoutée.

6.1. Situation vis-à-vis du Statut SEVESO

Le site de la société Rhum Bologne n'est pas classé Seveso au titre de la réglementation. La mise en place du projet n'entraîne pas le dépassement des seuils Seveso ni par la règle de dépassement direct, ni par la règle de cumul.

Le projet n'a aucun impact sur le statut non Seveso du site.

6.2. Situation vis-à-vis de la directive IED (émissions industrielles)

Le site de la société Rhum Bologne n'est pas classé au titre de la directive IED.

Le projet n'a aucun d'impact sur la situation du site vis-à-vis de la directive IED.

6.3. Positionnement vis-à-vis de l'article R.181-46-II du code de l'environnement

Le projet présenté ne relève pas de la nomenclature relative aux activités IOTA (Installations, Ouvrages et Travaux Autorisés) du site. Ce point n'est donc pas applicable dans ce dossier.

7. Notice d'impact

Ce chapitre vise à analyser les incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et à présenter les mesures prises par la société Rhum Bologne pour éviter, réduire et éventuellement compenser ces impacts.

L'analyse des impacts se base sur :

- Les arrêtés préfectoraux du site ;
- Les caractéristiques de l'ancienne installation (source : société Rhum Bologne) ;
- Les caractéristiques des nouveaux équipements (sources : société Rhum Bologne / fournisseurs) ;

L'intensité d'un impact (fort, modéré, faible, négligeable, nul) est appréciée selon les conséquences engendrées :

- La modification de la qualité de l'environnement de référence ;
- La perturbation des zones à valeur naturelle, culturelle ou socio-économique ;
- La perturbation de la biodiversité du secteur ;
- La perturbation/l'incommodité pour les populations/présence humaine autour du site ;
- L'usage des ressources naturelles.

Afin de faciliter la lecture, un code couleur est associé à l'intensité de l'impact :

Tableau 4 : Code couleur associé à l'intensité des impacts

Intensité de l'impact	Couleur
Nul	gris
Négligeable	vert
Faible	jaune
Modéré	orange
Fort	rouge

Cette analyse des effets consiste donc à déterminer l'importance de l'impact probable suivant différents critères pertinents (étendue, temporalité, intensité). Le niveau d'impact le plus fort est considéré pour qualifier l'impact global du projet.

En cas d'impacts notables (modéré ou fort), des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) voir de compensation (MC) seront proposées afin de limiter ou minimiser les incidences du projet sur l'environnement. Des mesures de surveillance (MS) ou d'accompagnement (MA) supplémentaires pourront également être mises en place.

Ce chapitre présente les effets sur l'environnement de l'installation en fonctionnement normal. Les effets ponctuels, résultant d'une situation accidentelle sont présentés au Chapitre 8.

Le tableau suivant présente, pour les domaines de l'environnement concernés, les enjeux et incidences du projet sur l'environnement.

Tableau 5 : Evaluation des impacts du projet

Segment	Sous-segment	Enjeux	Commentaires sur les enjeux et les impacts	Intensité de l'impact
Impacts temporaires liés à l'installation des nouvelles cuves et réorganisation du chai		/	<p>Le projet consiste en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation de deux nouvelles cuves de 200 m³ en inox le long d'une zone de stockage existante ; - La réorganisation du chai de formulation et du chai 1887 dans des bâtiments existants. <p>Les travaux se limiteront au montage des différents équipements réceptionnés, pendant une période d'un mois. Les travaux n'auront pas d'impact significatif.</p>	Nul
MILIEU PHYSIQUE	Topographie	Pas d'enjeu	Le projet se situe au sein de bâtiments et zone existants.	Nul
	Sols et eaux souterraines Qualité des sols	Pas d'enjeu	<p>La réorganisation du chai de formulation et du chai 1887 se situera au sein des bâtiments existants, munis d'un sol étanche et ne générera aucun rejet dans les eaux souterraines et les sols.</p> <p>Les cuves inox seront installées sur rétention et ne généreront aucun rejet dans les eaux souterraines et les sols.</p>	Nul
	Eaux superficielles	Pas d'enjeu	<p>La réorganisation du chai de formulation et du chai 1887 se situera au sein des bâtiments existants et ne génère aucun rejet dans les eaux superficielles.</p> <p>Les cuves inox seront installées sur rétention et ne généreront aucun rejet dans les eaux souterraines et les sols.</p>	Nul
	Climat / émission de gaz à effet de serre	Fort	Le projet n'engendrera pas de rejets supplémentaires.	Nul
MILIEU PHYSIQUE	Qualité de l'air	Pas d'enjeu	L'activité de stockage ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques. Aucun impact sur l'air n'est attendu dans le cadre du projet.	Nul
MILIEU NATUREL	Zones d'intérêt écologiques	Pas d'enjeu	Le site est existant et déjà aménagé.	Nul
	Inventaire faunistique et floristique		Le projet se situera au sein de bâtiments déjà existants et le long d'une zone de stockage existante dans les limites de l'exploitation. Le projet ne prévoit pas d'extension.	
	Continuités écologiques trames vertes et bleues			
PATRIMOINE ET PAYSAGE	Vestiges archéologiques	Pas d'enjeu	Le projet se situera au sein de bâtiments déjà existants et le long d'une zone de stockage existante dans les limites de l'exploitation.	Nul

Segment	Sous-segment	Enjeux	Commentaires sur les enjeux et les impacts	Intensité de l'impact
			Aucun affouillement n'est prévu.	
	Monuments historiques	Pas d'enjeu	Il n'y a pas de monuments historiques à proximité du site. Le projet ne prévoit pas la construction de bâtiment.	Nul
	Paysage			
RISQUE SANITAIRE	Rejets atmosphériques	Pas d'enjeu	L'activité de stockage ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques. Aucun impact sur l'air n'est attendu dans le cadre du projet.	Nul
	Rejets aqueux	Pas d'enjeu	Le projet ne sera pas à l'origine de rejets aqueux.	Nul
MILIEU HUMAIN	Documents d'urbanisme	Pas d'enjeu	Pas de construction de bâtiment.	Nul
	Activités agricoles et sylvicoles	Pas d'enjeu	L'activité de la Société Rhum Bologne est une activité agricole. Le projet est situé sur une zone agricole. Il ne prévoit ni construction ni modification des espaces agricoles ou sylvicoles.	Nul
	Voies de circulation	Modéré	Le volume de production du site restera inchangé. Le projet n'engendrera pas de nouveaux trafics.	Nul
	Gêne du voisinage (environnement lumineux, odeurs)	Pas d'enjeu	Le projet se situera au sein de bâtiments déjà existants et le long d'une zone de stockage existante dans les limites de l'exploitation. Le projet ne sera pas perceptible par le voisinage.	Nul
	Gêne du voisinage (paysage)	Pas d'enjeu	Pas de construction de bâtiment. Les cuves ne seront pas visibles depuis l'extérieur du site.	Nul
	Gêne du voisinage (environnement sonore)	Pas d'enjeu	Le projet se situera au sein de bâtiments déjà existants et le long d'une zone de stockage existante dans les limites de l'exploitation. L'activité de stockage ne sera pas perceptible par le voisinage.	Nul
	Voisinage humain (habitations, ERP...)	Pas d'enjeu	Le projet se situera au sein de bâtiments déjà existants et le long d'une zone de stockage existante dans les limites de l'exploitation. L'activité de stockage ne sera pas perceptible par le voisinage.	Nul
	Environnement industriel	Pas d'enjeu	Le site sera situé dans la zone agricole de Basse-Terre ; Aucune entreprise classée SEVESO, à autorisation ou à enregistrement n'est présente à proximité. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Guadeloupe été approuvé en septembre 2011, il se focalise sur la zone de Jarry à Baie-Mahault à plus de 30 km du site. Les nouveaux équipements installés seront situés au sein du bâtiment de la Société Rhum Bologne et ne présentent pas de nouveaux dangers pour les entreprises alentours.	Nul

Segment	Sous-segment	Enjeux	Commentaires sur les enjeux et les impacts	Intensité de l'impact
	Déchets	Pas d'enjeu	Le projet n'a pas incidence sur la production de déchets.	Nul
	Utilisation de l'énergie	Modéré	Le projet n'induit pas de consommation d'énergie supplémentaire significative.	Faible

8. Notice de dangers

Comme présenté dans le paragraphe 5, le projet concerne la modification du chai de formulation et du chai 1887 ainsi que l'installation de deux nouvelles cuves de stockage (chai n° 3) sur le site de Basse-Terre de la société Rhum Bologne.

Ces modifications entraînent notamment une augmentation du volume de stockage de rhum sur le site.

Plusieurs notices de danger ont été réalisées en 2023 pour modéliser les nouveaux phénomènes dangereux (cf. ANNEXES). Celles-ci s'ajoutent à l'étude de danger de 2014 et à la notice de dangers de juin 2018 concernant la nouvelle ligne d'embouteillage.

Les conclusions des notices sont présentées ci-après.

8.1. Principaux risques liés au stockage de rhum

L'activité de stockage de rhum peut conduire aux accidents suivants :

- Explosions (vapeur d'alcool) des cuves inox de stockages de rhum ;
- Incendie (feu de nappe) en cas de fuite.

Le projet n'entraîne pas l'utilisation de nouveau produit, le stockage de rhum étant déjà une activité présente sur ce site.

8.1.1. Explosion des cuves de stockage inox

Les rhum, assimilé à l'éthanol, est un liquide très inflammable, il est donc susceptible d'exploser ou de brûler.

Une explosion se produit en présence des six éléments suivants :

- Source d'inflammation (flamme, chaleur, ...) ;
- Liquide / vapeur d'éthanol ;
- Confinement (cuves) ;
- Concentration explosive en vapeur (domaine d'explosivité) ;
- Comburant (air).

L'explosion générée peut entraîner des projections d'éclats, des écroulements de structure, une onde de souffle..., représentant un danger.

8.1.2. Incendie

Le rhum est composé d'éthanol. Il est combustible et susceptible d'être le siège d'incendies. Les conditions devant être réunies afin de créer une inflammation sont les suivantes :

- Présence de combustible (rhum / éthanol),
- Présence de comburant (oxygène de l'air),
- Présence d'une source d'ignition suffisante (foudre, travail par point chaud, défaillance électrique, ...).

8.2. Risques liés à la réorganisation des chais de formulation et 1887

La modification des chais entraîne notamment :

- La réorganisation et l'augmentation du stockage dans les bâtiments existants ;
- Le changement des installations de stockages ;

On peut noter que les deux bâtiments présentent les dispositions constructives adaptées (murs REI120, désenfumage...) au stockage de rhum et que leur situation centrale sur la propriété de la Société Rhum Bologne.

D'après les modélisations réalisées sur les nouveaux équipements et volumes de stockage du chai de formulation et du chai 1887, les phénomènes dangereux étudiés ne génèrent pas d'effets hors des limites du site.

Les notes techniques de modélisations sont jointes en annexe.

8.3. Risques liés à l'installation de deux nouvelles cuves de stockage en inox de 200 m³

La création du chai n° 3 avec l'installation de deux nouvelles cuves inox génère de nouveaux phénomènes dangereux.

D'après les modélisations réalisées sur les nouveaux équipements de stockage :

Les phénomènes dangereux ne génèrent pas d'effets hors des limites du site.

Les phénomènes dangereux du projet peuvent cependant engendrer des effets dominos thermiques (seuil de 8 kW/m²) ou de surpression (seuil de 200 mbar) sur les cuves existantes de rhum (chai n°1 et n°2), ainsi que des effets dominos thermiques (seuil de 8 kW/m²) sur le bâtiment de la nouvelle ligne d'embouteillage.

Selon l'étude de dangers du site de novembre 2014, les phénomènes dangereux générés par les cuves existantes de rhum ne sortent pas des limites du site.

D'après la notice de dangers de juin 2018 relative à la nouvelle ligne d'embouteillage, les phénomènes dangereux associés ne sortent pas des limites du site.

Ainsi, l'installation de deux cuves de stockage de 200 m³ n'est pas susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux majeurs par effet domino.

Les notes techniques de modélisations sont jointes en annexe.

8.4. Réduction et maîtrise des risques liés au stockage de rhum

8.4.1. Mesures de prévention des risques

Des dispositifs de sécurité sont en place pour les risques générés par les autres activités, du site (Cf. AP n°2016-12-15- 008 du 15 Décembre 2016).

Les caractéristiques des stockages (volume, nature, dispositions constructives, ...) et les équipements (ATEX, ...) présentent des mesures préventives quant à l'apparition et à l'impact du phénomène d'explosion des cuves de stockage.

L'exploitant procède au suivi des conditions de stockage des produits dans le chai en veillant à la température et au taux d'humidité de stockage.

8.4.2. Moyens de protection des explosions

Les pertes de confinement sur les équipements contenant des liquides inflammables ou des gaz inflammables peuvent être à l'origine de formation d'atmosphère explosive.

Le choix des matériaux et le dimensionnement des équipements sont adaptés aux conditions de fonctionnement des installations.

De plus les équipements sont équipés de dispositifs de sécurité permettant de limiter les conséquences en cas de montées en pression ou de sur remplissage. Les cuves seront aériennes installées sur rétention avec jauge de niveau.

8.4.3. Moyens d'intervention contre le risque d'explosion et d'incendie

Le site dispose de procédures d'intervention pour la gestion des interventions d'urgence. Des moyens de lutte incendie tels que des extincteurs, des robinets d'incendie armées, ... sont répartis dans l'établissement et notamment au niveau de la nouvelle ligne de fabrication.

Ces équipements conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications périodiques.

De plus, pour limiter la probabilité de présence de sources d'inflammation, des mesures sont mises en place sur le site :

- Détermination des zones à risque d'explosion ;
- Permis de feu pour certains opérateurs ;
- Interdiction de fumer et intrusion sur le site ;
- Installations électriques spécifiques.

9. Analyse et conclusion sur le caractère substantiel ou non du projet

9.1. Préambule

L'analyse de la substantialité d'une modification apportée par un projet sur un site en activité est primordiale afin de déterminer la démarche administrative à engager.

Une modification est considérée comme substantielle (et rend nécessaire le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale (AEnv)) si l'un au moins de ces critères mentionnés à l'article R. 181-46 est rempli :

- Critères selon le I de l'article R. 181-46 (appelé R. 181-46-I dans la suite du document) :
 - 1^{er} critère : la modification de l'AIOT « en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 »,
 - 2^{ème} critère : la modification de l'AIOT atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; ce critère n'est pas à prendre en compte actuellement car l'arrêté est abrogé,
 - 3^{ème} critère : la modification entraîne des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
- Critères selon le III de l'article R. 181-46 pour les installations Seveso Seuil Haut et Seuil Bas :
 - les modifications pouvant entraîner des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs,
 - les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement Seuil Bas devient un établissement Seuil Haut.

La démarche administrative qui en résulte diffère selon le critère qui s'applique au projet.

En effet, comme illustré dans le schéma ci-dessous, l'examen des critères de **l'article R. 181-46** se fait dans l'ordre, conduit à trois issues possibles en termes de démarche administrative :

- Une procédure de demande d'autorisation environnementale (AEnv) avec une étude d'impact (procédure d'évaluation environnementales - « procédure longue ») ; ou
- Une procédure de demande d'autorisation environnementale (AEnv) avec une notice d'incidence (« procédure courte ») ; ou
- Un arrêté préfectoral complémentaire.

Le site n'étant pas classé Seveso, il ne sera pas concerné par les critères du III de l'article R. 181-46.

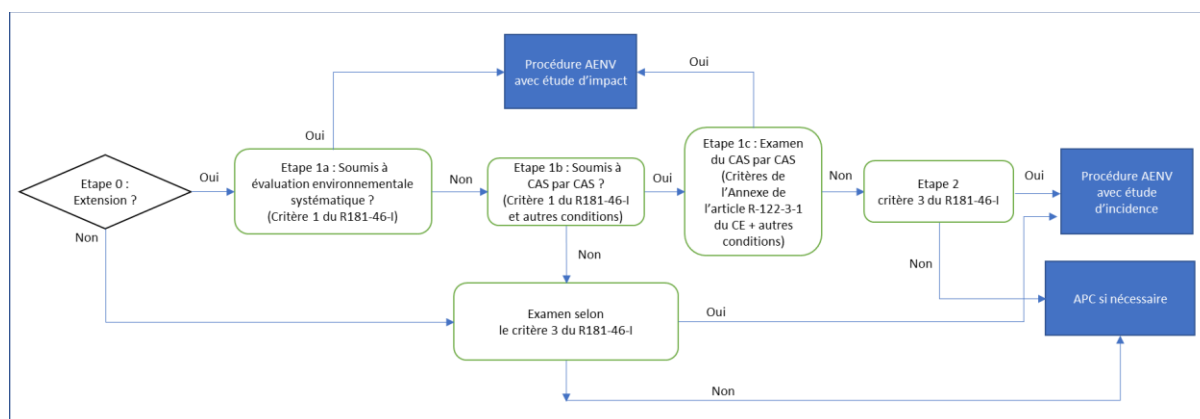


Figure 7 : Logigramme pour les sites non Seveso, selon la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE

9.2. Examen au regard du critère I de l'article R. 181-6 du code de l'environnement

9.2.1. Notion d'extension

L'article R122-2, alinéa II, du code de l'environnement donne la définition de l'extension comme : « II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ».

Le guide précise que, pour déterminer si un projet constitue une extension ou non, il convient de considérer trois aspects :

- S'agit-il d'une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ?
- Est-ce une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ?
- Le projet comprend-il une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?

9.2.2. S'agit-il d'une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ?

L'activité du site est axée sur la production de rhum. Le projet d'agencement du chai de vieillissement et l'installation de nouvelles cuves de stockage n'implique pas une nouvelle activité sur le site.

Le projet n'est donc pas une extension au titre d'une nouvelle activité permanente.

9.2.3. Est-ce une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ?

Selon le guide, le projet est considéré comme une extension dans le cas où il conduit à un dépassement des seuils du tableau annexé à l'article R.122-2 pour toutes les rubriques.

En ce qui concerne les ICPE, le seuil peut être le seuil Seveso, IED, A ou E.

Dans tous les cas, il faut vérifier si le projet dépasse en lui-même ou fait entrer le site dans le seuil de la rubrique pour la première fois.

A partir des données fournies par la société Rhum Bologne, une projection de l'impact du projet sur les différentes rubriques ICPE a été réalisée (voir Chapitre 6). Les rubriques ICPE concernées par le projet sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Liste des rubriques impactées par le projet

N° de la rubrique	Désignation des activités	Régime du site	Seuil A, E, SB ou SH de la rubrique	Quantité associée au projet	Quantité future	Commentaire
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	A	La quantité susceptible d'être présente étant : ≥ 500 m ³ (A) ≥ 50 m ³ (DC)	1625 m ³	2 526 m ³ .	Le projet ne mène pas au dépassement du seuil A de la rubrique
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 :	DC	20 MW > X > 1 MW (DC) ≥ 20 MW (E)	445 kW	445 kW	L'évolution de la réglementation modifie le régime de D à DC
2253-2	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	∅	La capacité de production étant : 2 000 l/j > X ≥ 20 000 l/j (D) > 20 000 l/j (A - 1)	13 000 l/j.	13 000 l/j.	Rubrique supprimée

A la vue des éléments, le projet ne peut donc être considéré comme une extension à ce titre.

9.2.4. Le projet comprend-il une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?

Le projet sera réalisé dans l'enceinte existante du site. Il n'y a pas d'extension géographique du site à prévoir.

Le projet n'est donc pas une extension au titre de l'extension géographique.

9.2.1. Conclusion sur l'extension d'AIOT

D'après le cheminement indiqué par la note du 20 décembre 2021 sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE, le projet ne peut être considéré comme une extension.

Tableau 7 : Synthèse de l'analyse du critère 1 de l'article R181-46

Partie	Conclusion
3.1.2. S'agit-il d'une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante ?	Non
3.1.3. Est-ce une extension de capacité dans l'unité de mesure de la nomenclature ?	Non
3.1.4. Le projet comprend-il une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ?	Non

Le projet ne constitue donc pas une extension d'AIOT.

Selon le logigramme (figure 6), si le projet ne correspond pas à une extension, il n'est pas nécessaire d'examiner le critère 1 de l'article R 181-46-I, l'analyse de substantialité peut se poursuivre en examinant le critère 3 de l'article précité.

9.3. Analyse selon le 3^{ème} critère de l'article R.181-46-I

Le critère 3 de l'article R181-46-I permet de déterminer si la modification apportée par le projet est substantielle au regard des dangers et inconvénients.

Le critère 3 de l'article R181-46-I peut se découper en deux volets distincts :

- Critères sans marges d'appréciation ;
- Critères avec marges d'appréciation.

On examinera les différents critères en « critères sans marges d'appréciation » et en « critères avec marges d'appréciation ».

9.3.1. Critères sans marges d'appréciation

Les critères retenus par la DGPR comme critères sans marges d'appréciation sont présentés sur la figure suivante.

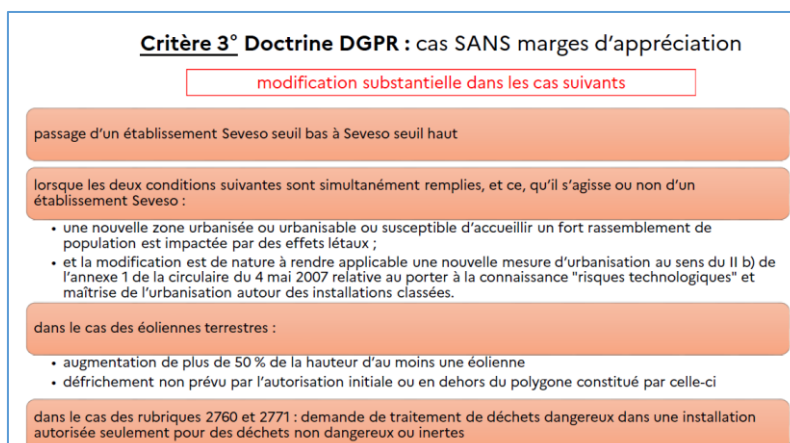


Figure 8 : Extrait de la présentation de la DGPR du 8 mars 2022 sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" – Critères sans marges d'appréciation

9.3.1.1. Passage d'un établissement Seveso Seuil bas à Seveso seuil haut

Non concerné : le site n'est pas classé Seveso.

9.3.1.2. Effets létaux impactant et mesures d'urbanisation

Usage des zones à proximité du site :

Le site est situé dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Basse-Terre, adopté en mai 2016.

La zone A est une zone dédiée aux activités agricoles.

La zone A est une zone naturelle qui correspond au secteur du territoire communal qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de sa richesse agronomique. Les unités foncières de cette zone sont de grandes dimensions. Elles alimentent la distillerie de Bologne, unique industrie agro-alimentaire d'importance de la Ville de Basse-Terre. En raison de la richesse naturelle de cette zone, la protection y est forte. Seules les activités en lien avec l'agriculture y sont permises.

En zone A, les constructions et installations agricoles peuvent être autorisées tout comme les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers », conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme.

Effets du projet sur les zones urbanisées ou urbanisables à proximité du site :

Le projet n'engendrera pas de nouveaux effets.

Le projet n'est pas susceptible de générer les effets létaux impactant une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population.

Une des conditions de la critère 3 « Cas sans marge d'appréciation » sur les effets létaux impactant et mesures d'urbanisation n'est donc pas remplie.

9.3.1.3. Eoliennes terrestres

Non concerné car il n'y a pas d'éolienne sur le site et le projet ne prévoit pas d'en planter.

9.3.1.4. Cas des rubriques 2760 et 2771

Non concerné car le site et le projet ne sont pas concernés par ces rubriques.

9.3.2. Critères avec marges d'appréciation

Les critères retenus par la DGPR comme critères avec marges d'appréciation sont présentés sur la figure suivante.

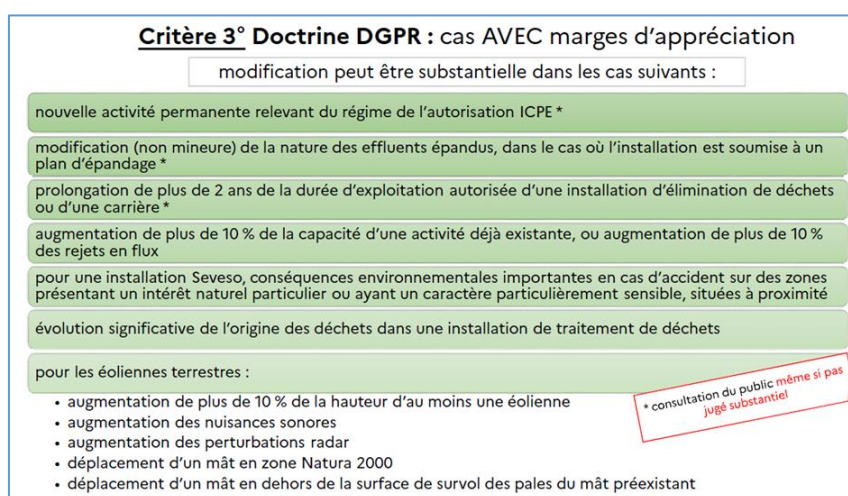


Figure 9 : Extrait de la présentation de la DGPR du 8 mars 2022 sur la modification d'une autorisation environnementale "ICPE" – Critères avec marges d'appréciation

9.3.2.1. Nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE

Le projet **ne constitue pas** une nouvelle activité permanente (voir paragraphe 9.2.2).

9.3.2.2. Modification non mineure de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage

Le projet **n'est pas concerné** par ce critère. Il n'y a pas de modification du plan d'épandage.

9.3.2.3. Prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière

Le site **n'est pas une carrière** et le projet ne concerne pas une prolongation de la durée d'exploitation d'une installation d'élimination de déchets.

9.3.2.4. Augmentation de plus de 10% de la capacité d'une activité déjà existante :

Les tableaux ci-dessous présentent l'impact du projet sur la capacité des activités concernées, déjà existantes sur le site.

Tableau 8 : Evolution de la capacité des activités présentes sur le site à la suite du projet

N° de la rubrique	Désignation des activités	Volume max autorisé	Volume du projet	Augmentation de la capacité des activités existantes (%)
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	1625 m ³	2 526 m ³	Augmentation de 55 %
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.	132 hl/j	132 hl/j	Aucune modification
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	10,85 MWth	10,85 MWth	Aucune modification
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 :	445 kW	445 kW	Aucune modification
2253-2	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	13 000 l/j.	13 000 l/j.	Aucune modification

Le projet entraîne une augmentation supérieure à 10 % de la capacité de stockage du site, cette augmentation ne modifie pas le régime de l'activité.

Cette augmentation n'a pas d'incidence sur la gestion des déchets. De plus, l'analyse des risques présentée au Chapitre 8 montre l'absence de risque supplémentaire non maîtrisé. Aucun phénomène dangereux ne génère d'effets en hors des limites du site
Les autres activités ne sont pas modifiées.

9.3.2.5. Augmentation de plus de 10% des rejets en flux

Le projet ne prévoit pas d'augmentation des rejets aqueux, gazeux et des déchets.

9.3.2.6. Conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité

Les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible à proximité du site les plus proche sont localisées à 200 m au Nord du site et 2,6 km au Sud.

Il s'agit de :

- La zone de Coopération de la réserve de biosphère (Archipel De Guadeloupe (Zone De Transition FR6500007)
- La zone d'adhésion du Parc National de la Guadeloupe (Guadeloupe [Aire D'Adhésion] - FR3400007

A 5 km à l'Est se situe une ZNIEFF de type 1 : Plateau de Dimba et forêt des Bains Jaunes – 010030006. Des terrains acquis par le Conservatoire du Littoral sont situés à 1,8 km au Nord et à 4 km au Sud du projet.

Ces zones sont localisées sur la figure suivante :

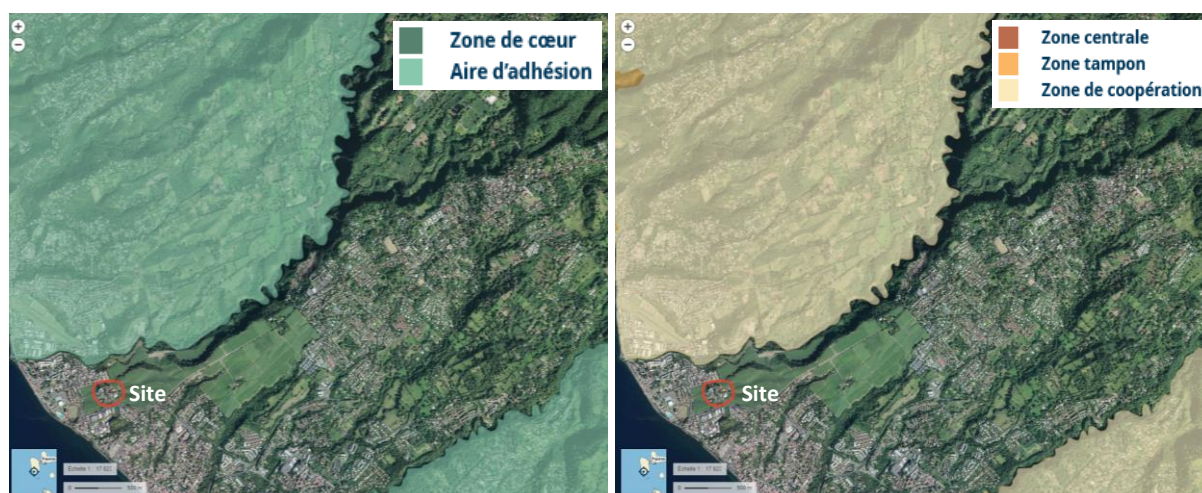


Figure 10 : Cartographie des zones protégées à proximité du site Parc National et Réserve de Biosphère (source : Géoportail)



Figure 11 : Cartographie des zones protégées à proximité du site : ZNIEFF et Terrains du Conservatoire du Littoral (source Géoportail)

En cas d'accident, les effets sur site n'impacteront pas les terrains présentant un intérêt naturel particulier.

9.3.2.1. Evolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets

Non concerné.

9.3.2.2. Pour les éoliennes terrestres

Non concerné.

9.4. Conclusion sur la démarche administrative

Le projet n'est pas à considérer comme une extension, au titre du critère 1 de l'article R181-46-I. D'autre part, d'après l'examen qui a été réalisé selon le critère 3 de l'article R181-46-I, le projet ne présente pas de caractéristiques substantielles.

Un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaire semble donc suffisant.

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagé à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformé aux usages de la profession. Antea Group conseille son Client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son Client.

Le Client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le Client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du Client après paiement intégral de la mission, son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le Client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Pour rappel, les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>



ANNEXES

- Annexe I : Arrêté préfectoral n°2016-12-15- 008 du 15 Décembre 2016
- Annexe II : Plan masse
- Annexe III : Note technique : Evaluation des risques relatifs au projet de stockage de rhum dans 2 nouvelles cuves – Basse-Terre
- Annexe IV : Note technique : Rapport de modélisation des effets thermiques associée à un incendie du chai de formulation – Basse-Terre
- Annexe V : Note technique : Rapport de modélisation des effets thermiques associée à un incendie du Chai 1887 – Basse-Terre

**Annexe I : Arrêté préfectoral n°2016-12-15- 008 du 15 Décembre
2016**

Annexe II : Plan masse

Annexe III : **Note technique : Evaluation des risques relatifs au
projet de stockage de rhum dans 2 nouvelles cuves –
Basse-Terre**

Annexe IV : **Note technique : Rapport de modélisation des
effets thermiques associée à un incendie du chai de
formulation – Basse-Terre**

**Annexe V : Note technique : Rapport de modélisation des effets
thermiques associée à un incendie du Chai 1887 – Basse-
Terre**

Le changement climatique n'implique pas seulement un monde plus chaud, il annonce un monde qui change.



Notre métier, vous accompagner pour gérer ces enjeux.



Références :